

GE_GERICHTE ATA/136/2026 vom 3. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/136/2026 du 3 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/136/2026 del 3 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/91/2023 du 31 janvier 2023 consid. 1 ; ATA/139/2021 du 9 février 2021 consid. 2).

E. 1.1

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/3/2026 du 6 janvier 2026 consid. 1.2). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/1385/2025 du 10 décembre 2025 consid. 1.1).

E. 1.2

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA).

E. 1.3

L'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA).

E. 1.4

En l'espèce, l'acte de recours ne contenait aucune conclusion et surtout ne donnait aucun motif susceptible de remettre en cause la décision, ne demandant que l'administration d'un moyen de preuve. La chambre de céans a impartit plusieurs délais au recourant pour compléter son recours, en mentionnant par deux fois le risque d'irrecevabilité du recours en cas d'absence de réponse. Malgré cela, le recourant n'a, à ce jour, pas procédé aux

- 4/5 - A/3908/2025 éclaircissements demandés, si bien que ce dernier doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA.

De surcroît, le recourant ne semble pas avoir payé l'avance de frais dans le délai imparti au 17 janvier 2026, étant rappelé que l'assistance juridique lui a été refusée.

E. 2

À titre exceptionnel, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ; vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.